

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **COLZOR TRIO***

*de la société SYNGENTA FRANCE SAS*

*enregistrée sous le n°2011-6390*

*Vu l'Avis de l'Anses du 28 mai 2015,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est **autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	COLZOR TRIO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1, avenue des prés, CS157357, 78286 GUYANCOURT Cedex
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	187,5 g/L - Diméthachlore 30 g/L - Clomazone 187,5 g/L - Napropamide
Numéro d'intrant	9800018
Numéro d'AMM	9800018
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente autorisation est fixée au 31 octobre 2019.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**25 AOUT 2015**

Pour le directeur général  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail  
Et par délégation  
Le directeur général adjoint scientifique

**Gerard LASPARGUES**

**Marc MORTUREUX**

Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages conditionnés de la façon suivante :	
Emballage	Contenance
Polyéthylène haute densité	5L ou 20L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles_ Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Toxicité spécifique pour certains organes cibles_ Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions</b>	



# THE NATIONAL BUREAU OF ECONOMIC RESEARCH

INCORPORATED IN THE STATE OF NEW YORK

OFFICE OF THE PRESIDENT AND CHIEF EXECUTIVE OFFICER

210 EAST 42ND STREET, NEW YORK, N. Y. 10017

TELEPHONE: (212) 502-2600

FACSIMILE: (212) 502-2600

INTERNET: WWW.NBER.ORG

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

MEMBERSHIP LIST

**Liste des usages autorisés :**

Usage	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	4 L/ha	1 /3 ans	Stade BBCH 00 à 09	Stade BBCH 09	5 mètres	5 mètres	Sans objet
Autorisé uniquement pour une application tous les 3 ans et pour une dose maximale de 750 g s.a/ha de diméthachlore sur une période de 3 ans							
15155901 Chanvre*Désherbage	1 L/ha	1 /3 ans	-	N.A	5 mètres	5 mètres	Sans objet
Autorisé uniquement sur chanvre porte-graines							

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et utilisation du produit

- Agiter énergiquement la préparation avant l'application conformément aux recommandations pour les bonnes pratiques agricoles.
- Rincer l'emballage au moins trois fois avant son élimination.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### ***Pour l'opérateur, porter***

##### **• Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

##### **• Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### **• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.



### ***Pour le travailleur, porter***

- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

### ***Délai de rentrée***

Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- En cas d'échec de la culture, seules des céréales ou des crucifères oléagineuses pourront être semées en culture de remplacement.
- En cas d'échec de la culture, les délais de réimplantation suivants devront être respectés :
  - 180 jours après traitement pour les cultures racines,
  - 90 jours après traitement pour les cultures à cycle court (environ 30 jours entre le semis/plantation et la récolte),
  - 60 jours après traitement pour toutes autres cultures.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].
- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du diméthachlore, de la clomazone ou du napropamide plus d'une fois tous les 3 ans.
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.

#### ***Protection de la flore***



- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

### Exigences complémentaires post-autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de la clomazone dans l'eau de surface.	24	-
Une méthode hautement spécifique dans l'eau de boisson avec une LQ $\leq$ 0,1 $\mu\text{g/L}$ en accord avec le guide Sanco/825/00 rev.8.1.	24	-
Poursuivre le suivi du diméthachlore et de ses métabolites non pertinents dans les eaux souterraines et fournir un rapport annuel synthétisant les résultats additionnels.	12	12



1. The purpose of this document is to provide information on the proposed changes to the current policy.

### 2. Background

The current policy was established in 2005 and has since been reviewed several times. It is now due for a further review.

The proposed changes are based on the findings of the review and aim to improve the effectiveness of the policy.

The following table provides a summary of the proposed changes:

The proposed changes are set out in the table below:

The proposed changes are set out in the table below:

The proposed changes are set out in the table below: